

FONDS INNOVATION

*Règlement du Fonds d'innovation
impressum*

Règlement du Fonds d'innovation

Art. 1

*L'association **impressum** – Les journalistes suisses gère en collaboration avec la Fondation d'entraide **impressum** Suisse un fonds du nom «Fonds d'innovation **impressum**». La fortune de ce fonds est comptabilisée dans une comptabilité spécifique d'**impressum**. **impressum** et la Fondation d'entraide concluent un accord séparé sur cette collaboration.*

Art. 2

Le fonds vise à aider des projets et initiatives de toutes sortes ayant un caractère novateur dans le domaine du journalisme.

Pour accomplir son but, le fonds soutient des membres pour le développement de projets à caractère innovant de toutes sortes dans le domaine du journalisme, en examinant les demandes et en accompagnant les requérants de conseils. Il émet des recommandations en contribuant au coût des moyens de subsistance du requérant dans des cas exceptionnels il octroie des prêts pour financer les coûts du projet.

Art. 3

La fortune du fonds est alimentée par :

- *Des contributions d'**impressum** Suisse et ses sections*
- *Des dons de tiers*
- *Les intérêts de la fortune du fonds.*

Art. 4

*Chaque membre actif d'**impressum** est en droit de déposer des demandes de soutien au Fonds. La Direction du Fonds décide librement de la manière et de l'étendue du soutien ainsi qu'en particulier sur l'octroi de contributions. Il n'existe aucun droit à des prestations du fonds.*

Art. 5

Le Fonds est dirigé par une commission à laquelle appartiennent :

- *Un membre du secrétariat central d'**impressum***
- *Au moins deux journalistes inscrits au RP.*

*Les membres de la commission sont déterminés par le Comité central d'**impressum**. La commission est en droit de faire appel pour l'appréciation de demandes de soutien à des experts externes.*

Art. 6

Le requérant soumet au Secrétariat central à l'attention du fonds une demande de soutien, qui contient au moins des documents sur les objets suivants:

- *Description du projet*
- *Modèle d'affaires, plan financier et calendrier*
- *Dernière déclaration d'impôts du requérant*

Le fonds est en droit de demander d'autres documents qui sont nécessaires pour l'appréciation de la demande.

La commission du fonds examine la demande, conseille le cas échéant le requérant, discute des contributions éventuelles aux coûts du projet et transmet la demande avec une recommandation correspondante au Conseil de Fondation de la Fondation d'entraide. Cette dernière décide dans le cadre de ses règlements de la forme et du montant des contributions éventuelles aux coûts de subsistance du requérant (rente limitée dans le temps, prêt, contribution à fonds perdu, etc.). Les décisions de la commission du fonds et du Conseil de fondation sont communiquées au requérant et sont définitives.

Art. 7

*Pour le cas où la demande du requérant est acceptée, le requérant doit pendant la durée du projet et ensuite durant au moins deux ans rester membre actif d'**impressum**. Dans le cas d'une démission anticipée d'**impressum**, **impressum** et la Fondation d'entraide se réservent le droit de demander la restitution de tout ou partie des prestations versées, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un prêt.*

Le requérant doit rendre des rapports sur l'utilisation des moyens mis à disposition, la progression du projet et son arrêt. Des contributions qui ne seraient pas utilisées conformément au but sont remboursées.

Art. 8

La commission du fonds et le Conseil de fondation traitent toutes les demandes de manière confidentielle et s'obligent à ne fournir aucune information à des tiers.

*Règlement adopté par le Comité central d'**impressum** – Les journalistes suisses, le 24 novembre 2016 / 04 août 2017*

Die Schweizer Journalistinnen | giornalisti svizzeri
impresum Les journalistes suisses

Secretariat central

Case postale

1701 Fribourg

Tel. ++41 +26 347 15 00

www.impresum.ch

info@impresum.ch